

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la société **SCI LOGISTIQUE BOLLÈNE**
à exploiter une plate-forme logistique dit **Bollène 3**
située sur le territoire de la commune de **BOLLÈNE**

LE PRÉFET de VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} et le livre V.
- VU l'ordonnance n° E20000040/84 en date du 6 juillet 2020 du président du tribunal administratif de NÎMES portant désignation du commissaire-enquêteur.
- VU le décret du 09 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand Gaume.
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation.
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745.
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge)".
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2005-08-12-0060 du 12 août 2005 autorisant l'aménagement de la ZAC PAN EURO PARC modifier par l'arrêté complémentaire du 21 janvier 2020.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Bollène (84).
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- VU** la demande présentée le 8 novembre 2019 par la société SCI LOGISTIQUE BOLLÈNE, dont le siège social est situé 7 Place Étienne d'Orves et 2 rue de Clichy 75 009 PARIS 09 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sise, ZAC « Pan Euro Parc » sur le territoire de la commune de BOLLÈNE 84 500.
- VU** les compléments transmis le 31 janvier 2020.
- VU** le dossier de demande, reconnu complet et régulier par l'inspection des installations classées pour l'environnement dans son rapport du 11 juin 2020.
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Bollène (84), Lamotte-du-Rhône (84) et Lapalud (84), de l'avis au public.
- VU** les publications de cet avis dans deux journaux locaux.
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur.
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture.
- VU** l'avis du 5 juin 2020 émis par l'autorité environnementale.
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés.
- VU** le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2020 de l'inspection des installations classées.
- VU** l'avis en date du 17 décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2020 à la connaissance du demandeur.
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté qui lui a été transmis.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, et en particulier :

les dispositions relatives à la gestion du risque incendie,

les dispositions de surveillance des eaux de rejet industrielles,

la maîtrise des eaux pluviales et d'extinction d'un éventuel incendie,

la bonne gestion des déchets,

- les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, le pétitionnaire entendu. Sur proposition de Monsieur le directeur de la direction départementale de la protection des populations.

ARRÊTE

Table des matières

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
Article 1.1.4 Agrément des installations.....	9
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	9
Article 1.2.1 Liste des installations classées pour l'environnement.....	9
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) classées.....	13
Article 1.2.3 Situation de l'établissement (Plan annexe I).....	13
Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	13
Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	13
Chapitre 1.3 Conformité aux dossiers d'autorisation initiale et de demande de modification.....	14
Article 1.3.1 Conformité.....	14
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	14
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	14
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	14
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	14
Article 1.6.1 Porter à connaissance.....	14
Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....	14
Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6.6 Cessation d'activité.....	14
Chapitre 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	15
Article 1.7.1 Respect des autres législations et réglementations.....	15
Chapitre 2.1 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, mesures d'accompagnement et de suivis.....	16
Article 2.1.1 Mesures d'évitement.....	16
Article 2.1.2 Mesures de réduction.....	16
Article 2.1.3 Mesures d'accompagnement.....	18
Article 2.1.4 Mesures de suivi en faveur du milieu naturel.....	18
Article 2.1.5 Information des services de l'État et publicité des résultats.....	19
Chapitre 2.2 Mesures de protection en phase travaux.....	19
Article 2.2.1 Faune/flore.....	19
Article 2.2.2 Sols.....	19

Article 2.2.3 Eaux.....	19
Article 2.2.4 Air.....	20
Article 2.2.5 Bruits et vibrations.....	20
Article 2.2.6 Trafic.....	20
Article 2.2.7 Déchets.....	20
Article 2.2.8 Émissions lumineuses.....	20
Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....	21
Article 3.1.1 Objectifs généraux.....	21
Article 3.1.2 Consignes d'exploitation.....	21
Chapitre 3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	21
Article 3.2.1 Réserves de produits.....	21
Chapitre 3.3 Intégration dans le paysage.....	21
Article 3.3.1 Propreté.....	21
Article 3.3.2 Esthétique.....	21
Chapitre 3.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	21
Article 3.4.1 Danger ou nuisances non prévenus.....	21
Chapitre 3.5 Incidents ou accidents.....	22
Article 3.5.1 Déclaration et rapport.....	22
Article 3.5.2 Dispositions en cas d'incendie.....	22
Chapitre 3.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
Article 3.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
Chapitre 3.7 Récapitulatif des contrôles et documents à réaliser.....	22
Article 3.7.1 Récapitulatif des contrôles et documents à réaliser.....	22
Article 3.7.2 Documents à transmettre à l'inspection.....	23
Chapitre 4.1 Conception des installations.....	24
Article 4.1.1 Dispositions générales.....	24
Article 4.1.2 Pollutions accidentelles.....	24
Article 4.1.3 Odeurs.....	24
Article 4.1.4 Voies de circulation.....	24
Article 4.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
Chapitre 4.2 Conditions de rejet.....	25
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	25
Article 4.2.2 Conduits et installations raccordées.....	25
Article 4.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	25
Article 4.2.4 Odeurs - Valeurs limites.....	25
Article 4.2.5 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	25
Article 4.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	25
Chapitre 5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	26
Chapitre 5.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	26
Article 5.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 5.2.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	26
Article 5.2.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
I Protection des eaux d'alimentation.....	26
II Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	26
III Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	26

IV Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	26
V Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	26
Article 5.2.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	26
Chapitre 5.3 Prévention du risque inondation.....	26
Chapitre 5.4 Collecte des effluents liquides.....	27
Article 5.4.1 Dispositions générales.....	27
Article 5.4.2 Plan des réseaux.....	27
Article 5.4.3 Entretien et surveillance.....	27
Article 5.4.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
Article 5.4.5 Protection contre des risques spécifiques.....	27
Article 5.4.6 Isolement avec les milieux.....	27
Chapitre 5.5 Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu.....	28
Article 5.5.1 Identification des effluents.....	28
Article 5.5.2 Collecte des effluents.....	28
Article 5.5.3 Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement.....	28
Article 5.5.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
Article 5.5.5 Localisation des points de rejet.....	29
I Rejets externes.....	29
II Rejets internes.....	29
Article 5.5.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
I Conception.....	30
II Aménagement.....	30
II.1 Aménagement des points de prélèvements.....	30
II.2 Section de mesure.....	30
II.3 Équipements.....	30
Article 5.5.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
Article 5.5.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	31
Article 5.5.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans une station d'épuration collective. .	31
I Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	31
II Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article 5.5.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	31
Article 5.5.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	32
Chapitre 6.1 Principes de gestion.....	33
Article 6.1.1 Limitation de la production de déchets.....	33
Article 6.1.2 Séparation des déchets.....	33
Article 6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	33
Article 6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 6.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 6.1.6 Transport.....	34
Article 6.1.7 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	34
Article 6.1.8 Épandage.....	34
Chapitre 7.1 Dispositions générales.....	35
Article 7.1.1 Identification des produits.....	35
Article 7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
Chapitre 8.1 Dispositions générales.....	36
Article 8.1.1 Aménagements.....	36
Article 8.1.2 Véhicules et engins.....	36

Article 8.1.3 Appareils de communication.....	36
Chapitre 8.2 Niveaux acoustiques.....	36
Article 8.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	36
Article 8.2.2 Niveaux limites de bruit.....	36
Article 8.2.3 Tonalité marquée.....	37
Chapitre 8.3 Vibrations.....	37
Article 8.3.1 Vibrations.....	37
Chapitre 8.4 Émissions lumineuses.....	37
Article 8.4.1 Émissions lumineuses.....	37
Chapitre 9.1 Généralités.....	38
Article 9.1.1 Localisation des risques.....	38
Article 9.1.2 État des matières stockées.....	38
Article 9.1.3 Propreté de l'installation.....	38
Article 9.1.4 Surveillance et Contrôle des accès.....	38
Article 9.1.5 Circulation dans l'établissement.....	39
Article 9.1.6 Étude de dangers.....	39
Article 9.1.7 Protection contre la foudre.....	39
Chapitre 9.2 Dispositions constructives.....	40
Article 9.2.1 Comportement au feu.....	40
Article 9.2.2 Chauffage.....	41
I Chaufferie :.....	41
II Autre moyens :.....	41
Chapitre 9.3 Intervention des services de secours.....	41
Article 9.3.1 Accessibilité.....	41
Article 9.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	42
Article 9.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	42
Article 9.3.4 Aires de stationnement.....	42
I Mises en station des moyens aériens.....	42
II Mises en station des engins.....	43
Article 9.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	43
Article 9.3.6 Désenfumage.....	43
I Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie.....	43
Article 9.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
I Installation d'extinction automatique (sprinklage).....	44
II Moyens de lutte contre l'incendie cellule 4b.....	44
III Colonnes sèches.....	45
IV Poteaux incendie.....	45
V Robinets d'Incendie Armés (RIA).....	45
VI Extincteurs.....	45
Article 9.3.8 Tuyauteries.....	46
Article 9.3.9 Plan de défense incendie.....	46
I Pour l'ensemble de l'installation le plan de défense incendie comprend :.....	46
II Pour les cellules de liquides inflammables.....	46
II.1 Scénarios de référence :.....	46
II.2 La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.....	46
Chapitre 9.4 Dispositif de prévention des accidents.....	47
Article 9.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	47

Article 9.4.2 Installations électriques.....	47
Article 9.4.3 Ventilation des locaux.....	47
Article 9.4.4 Détection automatique d'incendie.....	47
Article 9.4.5 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance.....	48
Article 9.4.6 Événements et parois soufflables.....	48
Chapitre 9.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	48
Article 9.5.1 Rétentions et confinement.....	48
Chapitre 9.6 Dispositions d'exploitation.....	49
Article 9.6.1 Surveillance de l'installation.....	50
Article 9.6.2 Travaux.....	50
Article 9.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	50
Article 9.6.4 Consignes d'exploitation.....	50
Chapitre 9.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	51
Chapitre 9.8 Substances radioactives.....	51
Chapitre 10.1 Dispositions relatives aux installations sous la rubrique 1510 Entrepôts.....	51
Article 10.1.1 Implantation.....	51
Article 10.1.2 Compartimentage et aménagement du stockage.....	51
Article 10.1.3 Conditions de stockage.....	52
I Liquides inflammables.....	52
II Stockage en masse.....	52
III Stockage en rack.....	52
IV Stockage en mezzanine.....	53
V Stockages extérieurs.....	53
Article 10.1.4 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt.....	53
Chapitre 10.2 Dispositions relatives aux installations sous la rubrique 2925 (Local de charge).....	53
I Seuil de concentration limite en hydrogène.....	53
II Recharge hors des locaux de recharge.....	53
Chapitre 10.3 Dispositions relatives aux installations sous la rubrique 1630.....	53
Article 10.3.1 Stockage.....	54
Article 10.3.2 Emploi et manipulation.....	54
Article 10.3.3 Protection individuelle.....	54
Article 10.3.4 Moyens de secours contre l'incendie spécifiques.....	54
Chapitre 10.4 Dispositions relatives aux équipements de production électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.....	54
Article 10.4.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	54
Article 10.4.2 Localisation des risques.....	55
Article 10.4.3 Dispositions constructives.....	55
Article 10.4.4 Accès.....	56
Article 10.4.5 Isolement.....	56
Article 10.4.6 Mise en sécurité.....	56
Article 10.4.7 Alarme.....	56
Article 10.4.8 Protection contre la foudre.....	57
Article 10.4.9 Les produits inflammables, explosifs ou toxiques.....	57
Article 10.4.10 Contrôles.....	57
Chapitre 10.5 Dispositions relatives aux équipements communs d'exploitation de l'ensemble des bâtiments de la ZAC Pan Euro Parc.....	57

Chapitre 11.1 Programme d'auto surveillance.....	58
Article 11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	58
Article 11.1.2 Mesures comparatives.....	58
Chapitre 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	58
Article 11.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	58
I Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	58
II Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	58
III Mesure « comparatives ».....	58
Article 11.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	58
Article 11.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires.....	58
I Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	58
Article 11.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	58
Article 11.2.5 Auto surveillance des déchets.....	58
Article 11.2.6 Déclaration.....	59
Article 11.2.7 Auto surveillance de l'épandage.....	59
Article 11.2.8 Auto surveillance des niveaux sonores.....	59
I Mesures périodiques.....	59
Article 11.2.9 Auto surveillance du réseau incendie.....	59
Chapitre 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	59
Article 11.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	59
Article 11.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	59
Article 11.3.3 Surveillance des conditions l'épandage.....	59
Article 11.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	59
Chapitre 11.4 Bilans périodiques.....	59
Article 12.1.1 Délais et voies de recours.....	60
Article 12.1.2 Publicité.....	60
Article 12.1.3 Exécution.....	60
Article 12.1.4 ÉCHÉANCES.....	60

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCI LOGISTIQUE BOLLÈNE, dont le siège social est situé 7 Place Étienne d'Orves et 2 rue de Clichy, PARIS 09,(75 009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOLLÈNE (84 500), ZAC « Pan Euro Parc », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.4 Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations classées pour l'environnement

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédé...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 1 t	Cellule 4b	50 t
1510-2.b	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2-Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ .	Superficie des cellules de stockage : 95 792m ² Hauteur au faîtage : 13,95m Les cellules 1 à 4.a et 5 à 16 pourront être réfrigérées pour un volume de 301 585m ³	1 336 298 m ³
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Stockage de lessives de sodas	500 t
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Cellule 4b	1000 t

Nomenclature IGPE rubriques concernées	Régime ^a	Libellé de la rubrique (activité) Grades de classement	Nature de l'installation (bâtiment/ atelier/ procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4755-2.a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Cellule 4b	500 m ³
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t		1000 t
1185-2.a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques ou climatiques	400 kg
1436-2	D	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Cellule 4b	500 t
2910-a.2	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits comexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel	2MW

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	8 locaux de charge	1 600 kW
4120-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (ex : pesticides liquides...)	9 t
4130-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		9 t
4140-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		9 t
4150-2	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t		5 t
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Cellule 4b	40 t
4321-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t		500 t
4330-2	D	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t		1 t

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		7 t
4510-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		50 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t		80 t
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure 6 t		5 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total		1 t
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t		15 t

* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Dans le cas où certaines cellules de stockages ne seraient pas construites dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, leur construction est subordonnée à une information préalable de l'inspection des IC qui pourra demander, en tant que de besoin, une actualisation des éléments du dossier de demande d'autorisation initial afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et environnementales du site.

Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) classées

Nomenclature IOTA rubriques concernées	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale du projet 23 ha 23 a et 77 ca
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface totale des bassins 2 ha 7 a et 74 ca

Article 1.2.3 Situation de l'établissement (Plan annexe I)

Les installations autorisées sont situées :

- Département : VAUCLUSE,
- Commune : BOLLÈNE,
- Lieu-dit : Grand-galap,
- Références cadastrales : Section M parcelles 831, 832, 839,
- Superficie totale du site : 232 377 m²,
- Coordonnées Lambert II : X = 790 406,68 m Y = 1 924 903,669 m.
- Plan Local d'Urbanisme : Zone UZi1, zonage destiné à accueillir des activités ayant trait à la logistique.

Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment d'une superficie de 100 552 m² de 17 cellules ,
 - 15 cellules de 1 à 3 et 5 à 16 d'une surface de 5 987 m² environ,
 - 1 cellule 4a d'une surface de 4 981 m² environ,
 - 1 cellule 4b dédiée aux matières dangereuses d'une surface de 1 000 m² environ,
 - des bureaux, locaux sociaux et local chauffeur d'une surface de 3732 m² environ,
 - des locaux de charge, un local de chaufferie, un local sprinkler et un local transformateur d'une surface totale de 1 236 m² environ,
- des quais de déchargement/chargement,
- voirie, emplacements de parking et voie pompiers d'une surface totale de 48 424 m² environ,
- espaces verts d'une surface totale de 76 298 m² environ,
- un bassin de récupération des eaux d'incendie d'une surface de 1 494 m² pour un volume de 2333 m³ environ,
- un bassin de confinement pour les matières dangereuses de 820 m² pour un volume de 1080 m³ environ,
- un bassin de prétraitement des eaux pluviales (hors toitures) de 460 m² pour un volume de 596 m³ environ.

Chapitre 1.3 Conformité aux dossiers d'autorisation initiale et de demande de modification

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés et de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 Garanties financières

Sans objet.

Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas de mise à jour de l'étude de dangers, cette dernière doit mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan de défense incendie.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Chapitre 2.1 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, mesures d'accompagnement et de suivis

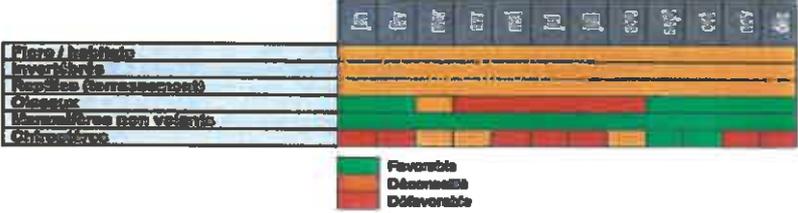
Article 2.1.1 Mesures d'évitement

Des mesures peuvent être de plusieurs natures (à la fois des mesures d'évitement et de réduction...). Dans ce cas de figure, ces mesures seront classées dans la catégorie qui lui correspond la mieux.

Code mesure : E3.2.a	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
Modalité technique de la mesure	L'entretien des espaces verts du site sur la durée totale d'exploitation du site se fera sans aucune utilisation de produits phytosanitaires. En effet il est prouvé que l'utilisation de ces produits est néfaste pour l'environnement (pollution par infiltration dans le sol, impact sur les invertébrés, etc).
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Biodiversité en général
Période optimale de réalisation	Phase travaux / exploitation
Code mesure : E3.2.b	Adaptation des caractéristiques des bassins de rétention
Modalité technique de la mesure	La création du bassin de rétention peut constituer des milieux attractifs pour les amphibiens (reproduction) ainsi que de nombreuses autres espèces (mammifères, oiseaux qui viendront s'y désaltérer). Toutefois, ces bassins sont parfois de véritables pièges pour la faune si aucun aménagement n'est fait. La membrane plastique glissante, les berges raides, la présence d'algues ou d'humidité rendent la sortie de ces animaux impossible. Ils s'épuisent dans le bassin et finissent par se noyer dans ces pièges mortels. L'ensemble de ces aménagements devra être encadré par une assistance à conception et réalisation composée par une structure externe et indépendante disposant de naturalistes locaux et d'un service d'assistance écologique à la conduite de travaux.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Batrachofaune ainsi que la petite faune terrestre (mammifère, reptiles)
Période optimale de réalisation	Phase de conception
Mesures associées	R2.1.d / R2.2.q
Code mesure : E4.1.a	Adaptation des périodes d'entretien des espaces verts sur l'année
Modalité technique de la mesure	L'entretien des espaces verts se fera hors des périodes les plus sensibles pour la faune présente sur site. Des espèces reptiles, amphibiens, oiseaux ou mammifères fréquenteront potentiellement ces espaces verts du site et effectueront peut-être une partie de leur cycle de reproduction sur le site. Ce type de mesure vise à définir un calendrier de réalisation des interventions d'entretien des espaces verts (tonte, fauche, taille des haies) qui tient compte des enjeux locaux de l'ensemble des espèces à enjeux présentes dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise. Pour certains groupes, comme la flore, les reptiles, les amphibiens et les insectes, il n'y a pas de période meilleure que d'autres, les espèces étant présentes sur l'ensemble de l'année.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Avifaune nicheuse, reptiles et amphibiens
Période optimale de réalisation	<u>Période d'intervention :</u> <u>Espaces naturels ouest et nord :</u> Fauche tardive (1 passage/an en septembre-octobre) <u>Espaces verts attenants aux bâtiments :</u> Taille raisonnée, Entretien raisonné (2 passages/an maximum (secteurs boisés) 3 à 4 passages/an maximum (alignements/haies) octobre à février Il est nécessaire d'éviter d'intervenir sur ces espaces verts hors des périodes écologiquement les plus sensibles : évitement des périodes de nidification pour l'avifaune, la phase terrestre pour les amphibiens, période de reproduction des reptiles.
Mesures associées	E3.2.a, R2.2.o

Article 2.1.2 Mesures de réduction

Code mesure : R2.1.d / R2.2.q	Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes
Modalité technique de la mesure	Les eaux de pluie ruisselant sur la parcelle lors du chantier peuvent se charger en polluant. Sans mesure de traitement de ces eaux, elles se déverseront directement dans le Lauzon causant un impact significatif sur les espèces associées à ces milieux. Un bassin de rétention au sud-ouest existe déjà. La création d'un nouveau bassin de rétention à l'ouest du projet est envisagée. Celui-ci viendra compléter le réseau de canaux existant et contribuera au traitement des eaux issues de la ZAC.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Espèces associées aux milieux aquatiques et humides à l'ouest de la zone. Biodiversité en général
Période optimale de réalisation	Phase chantier.
Mesures associées	E3.2.b, R2.1.q, C1.1.a
Modalité de suivi	Lié à l'organisation administrative de chantier.
Code mesure : R2.1.f	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
Modalité technique de la mesure	Le terrassement engendra un bouleversement rapide et brutal du milieu. Pour favoriser la fuite des individus (reptiles communs, avifaune) aux abords et sur les emprises des travaux, il conviendra de rendre le site non attractif pour la faune. Cette mesure est d'autant plus importante si le calendrier des travaux ne peut pas être pleinement adapté aux périodes de sensibilité des espèces. Tous les débris (rochers et bois attractifs pour les reptiles) devront être déplacés hors de la zone à aménager. Ils pourront être réimplantés au niveau des lisières, aux abords des bassins de rétention voire au sein de la zone prévue pour la compensation. De plus, les Aristoloches éparses qui ne peuvent être évitées au sein des emprises chantier seront détruites. Cette action est possible si aucune chenille ou ponte n'est localisée dessus. De plus, la technique et le matériel de débroussaillage / terrassement devront être adaptés (période, vitesse réduite, rotation centrifuge...). Avant les travaux, un contrôle du site sera effectué par un expert naturaliste dans l'optique d'écarter tout risque de destruction d'espèces.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Reptiles, Amphibiens, Invertébrés et Mammifères. Biodiversité au sens large.
Période optimale de réalisation	Cette opération devra obligatoirement être planifiée avant le début du chantier.
Modalité de suivi	Passage d'un écologue avant début de l'opération.
Estimatif financier	Aucun surcoût, pratique intégrée à la phase chantier.
Code mesure : R2.1.k / R2.2.c	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux et en phase d'exploitation
Modalité technique de la mesure	Dans un contexte naturel, l'éclairage est un paramètre important à considérer car il se confronte avec des impératifs environnementaux. Des problématiques comme la pollution lumineuse, l'effet répulsif de la lumière, ou les économies d'énergie sont liés à la construction d'un ensemble immobilier et il convient d'adapter les dispositifs mis en place pour en tenir compte. Quelques préconisations générales peuvent être formulées : - Privilégier les minuteriers, les lampes basses-pressions et les réflecteurs de lumières ; - Il est fortement contre-indiqué d'utiliser des halogènes et des néons. Un verre luminaire plat plutôt qu'un verre bombé est recommandé ; - Disposer les éclairages vers le sol uniquement et de manière limitée. Les éclairages ne doivent pas être dispersés vers les zones naturelles et boisées. Des sources lumineuses munies de capots réflecteurs avec un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol sont préconisées - Disposer des éclairages de sécurité à déclencheur de mouvement ou Infrarouge. - Utiliser des ampoules au sodium émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange ou bien des LED. Certains animaux sont en effet sensibles aux infrarouges ou aux ultra-violets. - Installation un nombre minimal de lampadaires, en vérifiant leur puissance et une hauteur de mat minimisée. De plus pendant la phase chantier, aucunes interventions ne seront effectuées de nuit.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Faune nocturne.
Période optimale de réalisation	Phase d'exploitation (aucuns travaux nocturnes ne sont prévus pendant la phase de chantier).
Code mesure : R3.1.a	Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces

Modalité technique de la mesure et Période optimale de réalisation	<p>Ce type de mesure vise à définir un calendrier de préparation et de réalisation des travaux qui tient compte des enjeux locaux de l'ensemble des espèces à enjeux présentes dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise.</p> <p>Pour certains groupes, comme la flore, les reptiles, les amphibiens et les insectes, il n'y a pas de période meilleure que d'autres, les espèces étant présentes sur l'ensemble de l'année.</p>  <p>Considérant ces périodes, le calendrier des mesures et des travaux sera organisé comme suit :</p> 
Localisation présumée de la mesure	<p>Le secteur concernant le bâtiment 2 doit respecter impérativement ce calendrier. Les secteurs des bâtiments 3 et 4 présentant des sensibilités écologiques moindres peuvent s'en affranchir si contrainte impérative de démarrage dans la période sensible</p>
Élément écologique bénéficiant de la mesure	<p>Le calendrier d'exécution est compatible avec le plus grand nombre d'espèces à portée réglementaire.</p>

Article 2.1.3 Mesures d'accompagnement

Code mesure : A6.1.a	Organisation administrative du chantier
Modalité technique de la mesure	<p>En raison de la sensibilité du site et de la présence d'enjeux biologiques à proximité immédiate, il est préconisé au maître d'ouvrage de recourir à un accompagnement écologique.</p> <p>Celui-ci vise à garantir le respect de la réglementation environnementale et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.</p> <p>Assister le maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale.</p> <p>Cet accompagnement se traduit par une présence régulière de l'assistance écologique à la maîtrise d'ouvrage (sensibilisation du personnel, visites de chantier, participation aux réunions de travail, contrôle extérieur...) qui s'assurera de la bonne mise en œuvre des mesures d'insertion environnementale validées par les services de l'Etat.</p> <p>Chacune de ces interventions fera l'objet d'un compte-rendu à destination du maître d'ouvrage, pour une bonne transparence vis-à-vis des services instructeurs. Un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel pourra être établi à l'issue des travaux.</p>
Élément écologique bénéficiant de la mesure	<p>Biodiversité au sens large et habitats remarquables adjacents à la zone projet car il s'agira de faire respecter les mesures de réduction et d'évitement qui ont été définies</p>
Période optimale de réalisation	<p>Phase préparatoire – phase chantier – suivi post chantier</p>
Mesures associées	<p>Toutes mesures d'évitement ou de réduction en phase chantier</p>
Modalité de suivi	<p>Les visites en amont des travaux de terrassement se feront à raison d'une visite hebdomadaire et par la suite un passage mensuel (à raison de 9 à 10 mois de travaux). Un compte rendu devra être produit à chacune des visites</p>

Article 2.1.4 Mesures de suivi en faveur du milieu naturel

Des modalités de suivi seront nécessaires au sein des secteurs présentant des enjeux écologiques :

- suivi du chantier via l'accompagnement écologique ;

- suivi de la gestion des espaces verts et naturels pour s'assurer de la mise en œuvre d'une gestion favorable à la biodiversité (y compris au niveau des cours d'eau) ;
- suivi pédologique et de la végétation de la compensation de la zone humide réalisée autour du bassin de rétention ;
- suivi des espèces visées par la dérogation au sein du site de compensation.

Des comptes-rendus annuels seront transmis aux services instructeurs durant la phase travaux. Un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel sera établi à l'issue des aménagements.

Article 2.1.5 Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires de Vaucluse (DDT) du début et de la fin de l'exploitation.

Le maître d'ouvrage et/ou l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDT de Vaucluse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse annuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impact et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Chapitre 2.2 Mesures de protection en phase travaux

Article 2.2.1 Faune/flore

Le calendrier des travaux sera adapté de sorte à limiter les impacts sur la faune et la flore. Afin de matérialiser les secteurs/habitats d'espèces maintenus en place, un balisage et une mise en défens seront réalisés. Le balisage sera effectué à l'aide de grillages avertisseurs au démarrage de la phase chantier.

Un panneautage pourra accompagner la mise en défens pour mieux sensibiliser le personnel de chantier.

Ces opérations pourront être menées par un écologue indépendant et/ou en présence/par le responsable environnement du chantier. Cette mesure devra être maintenue en place durant toute la durée de l'opération.

Article 2.2.2 Sols

Les volumes de déblais et remblais seront équilibrés dans la mesure du possible grâce au réemploi sur site de terres induites par le terrassement sous réserve qu'elles ne présentent pas de pollution.

Dans le cas contraire, elles seront expédiées en centre de stockage de déchets inertes sous réserve du respect des valeurs limites applicables.

En application de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, les terres excavées sortant du site dont elles sont extraites ont un statut de déchet.

Pour réduire toute pollution accidentelle, les mesures suivantes seront mises en place :

- les installations fixes de chantier seront équipées d'un dispositif de fosses étanches récupérant les eaux usées et de toilettes chimiques,
- les produits dangereux seront stockés sur des rétentions couvertes,
- les locaux de stockage des produits dangereux seront fermés en dehors des heures de fonctionnement du chantier afin d'éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance et plus généralement, les zones de chantier seront interdites au public et clairement signalées,
- les déchets produits par le chantier seront stockés dans des contenants spécifiques et si besoin sur rétention,
- aucun dépôt sauvage ne sera effectué sur le chantier,
- le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier,
- des consignes de sécurité seront établies de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournements, etc),
- en fin de chantier, les entreprises devront procéder à une remise en état complète des lieux.

En cas de pollution accidentelle, des mesures curatives seront prises telles que le retrait immédiat des terres souillées et leur évacuation vers des centres de traitement spécialisés.

Article 2.2.3 Eaux

Pendant la durée du chantier, les besoins en eau seront assurés par une connexion directe sur le réseau ou à défaut une réserve mobile (citerne). Ils concernent :

- l'alimentation en eau potable de la base vie (sanitaires, vestiaires, salles de repos),
- l'arrosage des sols au niveau du chantier pour la limitation des envols de poussières lorsque nécessaire,
- le lavage des camions toupies, de façon ponctuelle.

Les mesures mises en place pour éviter les pollutions accidentelles et diffuses sur les sols permettront de limiter l'impact sur la qualité des eaux souterraines, à savoir :

- des bâches ou bacs de récupération seront mis en place sous les réservoirs de carburant éventuellement présents sur le site,
- l'entretien des engins ne sera pas réalisé sur le site,
- le nettoyage des engins et du matériel se fera sur une zone équipée d'un système de récupération et d'élimination des eaux souillées,
- des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (plan de circulation, collision d'engins, retournement, etc),
- la mise en œuvre de technique de dépollution des sols et des nappes si nécessaires dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la propagation de la pollution et la résorber.

Article 2.2.4 Air

Une aspersion et un nettoyage fréquent du chantier et de ses voies de circulation permettront de limiter le ré-envol de poussières.

En ce qui concerne les engins de chantier, ces derniers feront l'objet de contrôles techniques réguliers. Ils seront équipés de pots d'échappement catalytiques ou de filtres à suies afin de limiter les gaz d'échappement.

Article 2.2.5 Bruits et vibrations

Les engins de chantier seront conformes à un type homologué. La circulation des camions sera organisée de façon à limiter les manœuvres et à réduire le retentissement du signal de recul. Le branchement du chantier au réseau électrique sera privilégié afin de limiter le recours aux groupes électrogènes.

Article 2.2.6 Trafic

Les livraisons des matériaux de construction et des fournitures nécessaires à l'aménagement de la ZAC seront planifiées sur la journée afin d'éviter un trafic important aux heures de pointe.

Article 2.2.7 Déchets

Les différentes zones d'entreposage des déchets seront dotées d'une identification par des logotypes facilement identifiables. L'ensemble des déchets sera géré selon la réglementation en vigueur et sera notamment confié à des sociétés agréées. L'entrepreneur devra se référer notamment au Plan de gestion départemental des déchets du BTP.

A l'issue des travaux, les matériaux et déchets entreposés sur le site seront évacués de manière à ce que l'état de l'environnement du chantier après travaux soit aussi proche que possible de l'état avant travaux.

Article 2.2.8 Émissions lumineuses

En fonctionnement normal, le chantier se déroulera de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Les routes empruntées par les camions et le personnel du chantier seront des routes existantes, munies d'un éclairage nocturne.

Un éclairage spécifique pourra être mis en place en période de nuit et principalement l'hiver afin d'assurer la sécurité des personnes travaillant sur le chantier.

Chapitre 3.1 Exploitation des installations

Article 3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 3.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 3.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 3.3 Intégration dans le paysage

Article 3.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Notamment en ce qui concerne les plantations d'arbres et les espaces verts.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roue ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de produits chimiques et phytosanitaires pour l'entretien des voiries et le désherbage sera strictement interdite.

Article 3.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,).

Chapitre 3.4 Danger ou nuisances non prévenus

Article 3.4.1 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 3.5 Incidents ou accidents

Article 3.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire il utilise la fiche G/P jointe en annexe II.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini à l'article 9.3.9 du présent arrêté. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Chapitre 3.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 3.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les comptes rendus d'exercice de défense contre l'incendie prévus à l'Article 9.3.9 et conservés au moins quatre ans,
- Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement des rétentions prévues à l'Article 9.5.1 VI ,
- l'ensemble des documents relatifs aux équipements de production électricité utilisant l'énergie photovoltaïque prévus à l'Article 10.4.1,
- les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation,
- la convention relative aux équipements communs d'exploitation de l'ensemble des bâtiments de la ZAC Pan Euro Parc prévus au chapitre 10.5.

Ce dossier, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation, est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 3.7 Récapitulatif des contrôles et documents à réaliser

Article 3.7.1 Récapitulatif des contrôles et documents à réaliser

	Objet	échéances
Article 1.6.2	En cas de mise à jour de l'étude de dangers, cette dernière comprend notamment les éléments de l'Article 1.6.2	
Article 3.6.1	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les éléments de l'Article 3.6.1	Au jour du début de l'exploitation,
Article 9.1.2	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	Dès le début de l'exploitation,
Article 9.3.7	Organisation d'un exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. Puis tous les 3 ans.
Article 9.3.7 II	Faire établir une attestation de conformité du système d'extinction de la cellule 8b	Avant la mise en service de l'installation,
Article 9.3.9	Plan de défense incendie	Six mois avant le début de l'exploitation
Article 9.1.7	En cas de coup de foudre enregistré, vérification visuelle des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	Dans le délai maximum d'un mois,
Article 9.1.7	Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	Tous les ans.
Article 9.1.7	Vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation puis tous les 2 ans
Article 10.1.4	Organisation d'un exercice d'évacuation	Tous les 6 mois
Article 11.2.8	Auto-surveillance des niveaux sonores	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation puis à la demande de l'inspection.
Article 11.2.9	Auto-surveillance du réseau incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation puis tous les ans.

Article 3.7.2 Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à la demande de l'inspection les documents suivants :

Articles	Objet
Article 9.3.9	Compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie
Article 10.4.8	Rapport de vérification des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.
Article 11.2.8	Rapport d'auto-surveillance des niveaux sonores
Article 11.2.9	Rapport d'auto-surveillance du réseau incendie

Articles	Documents à transmettre	Echéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Chapitre 4.1 Conception des installations

Article 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Sans objet.

Chapitre 4.2 Conditions de rejet

Article 4.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	Chaudière	18,95	5	2 MW	Gaz naturel	Sans objet

Article 4.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les installations de combustions les valeurs limites d'émissions sont définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 4.2.4 Odeurs - Valeurs limites

Sans objet.

Article 4.2.5 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet.

Article 4.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Sans objet.

Chapitre 5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 5.2 Prélèvements et consommations d'eau**Article 5.2.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ainsi qu'aux besoins domestiques et sanitaires, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m ³)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	BOLLÈNE	27	7150

Article 5.2.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

Article 5.2.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**I Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

II Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

III Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sans objet.

IV Réalisation et équipement de l'ouvrage

Sans objet.

V Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Sans objet.

Article 5.2.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département.

Pour les usages de l'eau industriel et domestique, l'exploitant est a minima soumis aux règles générales des usages de l'eau définis le cas échéant par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département.

Chapitre 5.3 Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en partie en zone inondable des crues du Lauzon, l'exploitant prend les dispositions suivantes avant la mise en service des installations :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet vigicrues),
- élaborer une procédure d'évacuation du personnel et fixer un lieu de rassemblement et de refuge,
- fixer une zone de repositionnement de l'ensemble des véhicules,
- prévoir une mise en sécurité des installations (coupure d'alimentation électrique, isolement des réseaux, 1. condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, etc.)

Chapitre 5.4 Collecte des effluents liquides

Article 5.4.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 5.5 non conforme aux dispositions du Chapitre 5.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini à l'Article 9.3.9 du présent arrêté.

Article 5.4.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 5.4.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.4.5 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 5.4.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des capacités de confinement parfaitement étanches doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume total des capacités est de 3413 m³ avec 2333 m³ dans bassin de récupération des eaux d'incendie et dans un bassin de confinement pour les matières dangereuses de 1080 m³.

Les dispositifs d'isolement des capacités susceptibles de contenir des eaux d'extinction incendie doivent être motorisés à fonctionnement automatique.

Chapitre 5.5 Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu

Article 5.5.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, (notamment celles collectées dans le bassin de confinement étanche)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, etc .

Article 5.5.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.5.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Un dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être pollués sont installés en amont des bassins d'infiltration.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.5.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et les polluants en présence traités par un ou plusieurs dispositifs adéquats .

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entretien des dispositifs de traitement fait l'objet d'une procédure écrite, des fiches de suivi de ces entretiens, accompagnées des bordereaux de valorisation ou de destruction des déchets, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Article 5.5.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement, aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) suivant(s) :

I Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux Vannes et industrielles
Débit maximal journalier	27 m ³ /j
Débit maximal annuel (m ³ /an)	7145 m ³
Exutoire du rejet	Réseau communal.
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 790127,41 Y= 1924437,08
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de BOLLÈNE
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Débit de fuite	Sans Objet
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de la ZAC
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 789734,23 Y=1924631,73
Traitement avant rejet	sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration de la ZAC
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et parkings
Débit de fuite	Sans Objet
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de la ZAC
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 789721,35 Y=1924604,00
Traitement avant rejet	Décantation bassin 460 m ³ / débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration de la ZAC
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

II Rejets internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N4
Nature des effluents	Eaux d'extinction d'incendie des cellules de stockage de 1à3, 4a, 5à16
Débit maximal (l/s)	Sans Objet
Exutoire du rejet	Bassin étanche de 2333 m ³

Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 789902,47 Y= 1925021,26
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration de la ZAC
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N5
Nature des effluents	Eaux d'extinction d'incendie de la cellule matières dangereuses 4b
Débit maximal (l/s)	Sans Objet
Exutoire du rejet	Bassin étanche de 1080 m ³
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 789902,47 Y= 1925021,26
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration de la ZAC
Conditions de raccordement	Sans Objet
Autres dispositions	Sans Objet

Article 5.5.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

II Aménagement

II.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

II.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

II.3 Équipements

Les points de rejets des eaux pluviales sont munis d'un dispositif d'obturation automatique ou manuel. Le fonctionnement de ces obturateurs est vérifié régulièrement par l'exploitant.

Un essai de fonctionnement doit être réalisé dans l'année qui suit leur mise en place et enregistré dans le registre des installations de sécurité.

Article 5.5.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 5.5.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.5.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de BOLLÈNE via le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence (eaux de lavage - eaux sanitaires comprises)	m ³
Débit maximal journalier	Erreur : source de la référence non trouvée m ³ /j

Paramètre	Concentration Maximum	Flux journalier Maximum
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	40 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	800 mg/l	16 kg/j
Matière en suspension totale (MEST)	600 mg/l	12 kg/j
Teneur en azote Kjeldhal (NK)	150 mg/l	
Teneur en Phosphore total	50 mg/l	

L'exploitant tient à la disposition de l'IIC la convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration collective.

I Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

II Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.5.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales,

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Mesures instantanées
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 156 079 m².

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers le bassin d'infiltration de 18 950 m³ de la ZAC PLAN EURO PARC.

Article 5.5.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, suite à un accident ou un incendie, collectées dans les installations, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Chapitre 6.1 Principes de gestion**Article 6.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 20 t

Article 6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 211-1, L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet.

Article 6.1.8 Épandage

Sans objet.

Chapitre 7.1 Dispositions générales**Article 7.1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

[Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.]

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 8.1 Dispositions générales

Article 8.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Pendant les opérations de chargements et déchargements de camions, les moteurs des véhicules sont arrêtés ou relié à des dispositifs d'alimentation externes en cas de véhicules frigorifiques.

Article 8.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 8.2 Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant 1 dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe III du présent arrêté.

Article 8.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 8.2.3 Tonalité marquée

Sans objet

Chapitre 8.3 Vibrations

Article 8.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 8.4 Émissions lumineuses

Article 8.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- l'ensemble des éclairages extérieurs utilise de la technologie LED,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre 9.1 Généralités**Article 9.1.1 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des ateliers si existants indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.1.2 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Article 9.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.4 Surveillance et Contrôle des accès

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 9.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement.

Article 9.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrises des Risques (MMR), retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation; ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 9.1.7 Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Chapitre 9.2 Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Article 9.2.1 Comportement au feu

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 15.

Cellules 1 à 3,4a, 5 à 16 et 4b :

Structure :	Charpente principale et secondaire Stabilité au feu R 60 (poteaux, poutres, fermes) et R 30 pour les pannes.
Murs séparatifs :	REI 120 avec dépassement en toiture de 1 m et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Des colonnes sèches sont installées au droit des murs coupe-feu séparatifs.
Murs extérieurs :	façade Est : écran thermique EI 120 toute hauteur, façade Nord : écran thermique EI 120 toute hauteur (et EI 240 et en matériaux de classe A2s1d0 pour la cellule 4b), façade Ouest : écran thermique EI 120 toute hauteur , façade Sud côté quai : bardage métallique double peau
Couverture :	L'ensemble satisfait la classe et l'indice Broof (t3) les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0
Portes de communication :	Portes coupe-feu EI 120 avec fermeture automatique
Sols :	<ul style="list-style-type: none">• pour les cellules 1 à 4a et 5 à 16 sol Béton,• pour la cellule 4b le sol est de classe A1fl.
Autre locaux :	
Murs séparatifs :	REI 120
Porte coupe-feu :	Porte coupe-feu EI2.120c

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt et en sus des dispositions des dispositions constructives précédentes, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées, ils sont de la classe d0;
- Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portés intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2;
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C
- À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120; ils sont également isolés par un plafond au moins REI

120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et intégrés au dossier prévu à Article 3.6.1 .

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs sera indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Chauffage

I Chaufferie :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2.120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

II Autre moyens :

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Chapitre 9.3 Intervention des services de secours

Article 9.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des rampes d'accès sont prévues pour permettre l'accès des services de secours en permanence. Leur pente sera inférieure à 10%.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 9.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens, l'accès aux aires de stationnement des engins. et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 9.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies "engins " mentionnées à Article 9.3.1 permettent le croisement des engins de secours.

Article 9.3.4 Aires de stationnement

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins »

I Mises en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Les murs coupe-feu séparant les cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit des murs coupe-feu à leurs deux extrémités.
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes (comme des colonnes sèches au-dessus des murs coupe-feu séparatifs entre cellules) permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

II Mises en station des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie

- Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 9.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Article 9.3.6 Désenfumage

Les locaux à risque incendie, y compris les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

I Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. »

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. « Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. »

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Article 9.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

Une réserve incendie est implantée dans la ZAC. Cette réserve est d'usage commun pour l'ensemble des bâtiments. Elle est constituée de 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 1 565 m³ (non interconnectées) et de 2 groupes motopompes d'une capacité de 940 m³ /h. Cette installation permettra d'alimenter à la fois l'installation sprinkler du bâtiment (540 m³/h pendant 1 h), les RIA (36 m³ /h pendant 20 min) et le réseau incendie du site (270 m³/h pendant 4 h ou 3h45 en fonctionnement dégradé si uniquement la deuxième réserve est utilisée pour secourir la première) qui fournira l'eau aux poteaux incendie. Les colonnes sèches seront alimentées par le réseau d'eau de ville.

I Installation d'extinction automatique (sprinklage)

La protection est assurée par une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type « Sprinklers – ESFR » et est conforme à la norme NFPA, avec nappe de sprinklers sous toitures et sans nappe intermédiaire dans les racks pour les cellules de stockage classique (hors produits dangereux). Une protection incendie spécifique par nappe intermédiaire est prévue pour le stockage des produits dangereux (liquides inflammables / aérosols). Ce système d'extinction automatique d'incendie doit répondre aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présenter une efficacité équivalente, afin d'éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place.

II Moyens de lutte contre l'incendie cellule 4b

La cellule de stockage des liquides inflammables / aérosols est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Une protection incendie spécifique par nappe intermédiaire est prévue pour le stockage des liquides inflammables / aérosols. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ce système d'extinction automatique d'incendie doit répondre aux exigences fixées par les normes ou présenter une efficacité équivalente, afin d'éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.
- L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur,
- d'un système d'alarme incendie indépendant avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,

- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 9.1.4, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais mentionnés aux alinéas précédents courent à partir du départ de feu.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III Colonnes sèches

La protection des murs séparatifs entre les cellules est assurée par des colonnes sèches pour permettre le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes.

IV Poteaux incendie

La défense incendie est constituée par 20 poteaux incendie (PI) alimentés à partir d'une canalisation en Ø 250. Un fonctionnement en simultané est possible sur 5 poteaux incendie garantissant un débit simultané de 270 m³/h pendant 4 heures (3h45 en fonctionnement dégradé si uniquement la deuxième réserve est utilisée pour secourir la première). Les PI sont couplés avec la mise en place de vannes de sectionnement. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

De plus, 6 poteaux incendie seront implantés le long des voiries communes de la ZAC et seront alimentés indépendamment des poteaux incendie des sites privés de la ZAC.

V Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Des robinets d'incendie armés, sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

VI Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'Article 3.6.1.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Article 9.3.8 Tuyauteries

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 9.3.9 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule et de la ou les cellules de liquides inflammables.

I Pour l'ensemble de l'installation le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan des réseaux prévus à l'Article 5.4.2 ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point Article 9.3.6 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point Article 9.4.2 ;
- les mesures particulières prévues au point Article 9.4.3 ;
- les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection prévues à l'article 9.4.4 ;
- les hypothèses et justificatifs de dimensionnement des rétentions prévues à l'article 9.5.1 VI.

II Pour les cellules de liquides inflammables.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point II.1 ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

II.1 Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

II.2 La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Les procédures de mise en sécurité des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque définies à l'Article 10.4.6 sont jointes au plan prescrit dans le présent article.

Chapitre 9.4 Dispositif de prévention des accidents

Article 9.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à Article 9.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 9.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 9.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Les conduits de ventilation traversant sont munis de clapets, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.4.4 Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles pour les cellules frigorifiées, les locaux techniques, armoires techniques pour les bureaux à proximité des stockages, et pour les parties de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 9.1.1

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine et des parties de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 9.1.1, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance de ces matériels.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.5 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'Article 9.3.9

Article 9.4.6 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 9.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une superficie suffisante.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Chapitre 9.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 9.5.1 Rétentions et confinement

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III) Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 3083 m³ réparti comme suit :

- 1080 m³ pour la rétention liée à la cellule 4b (liquides inflammables),
- 2333 m³ pour les autres cellules.

Ces rétentions sont reliées par un siphon anti-feu.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI) La cellule 8b est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Le bassin de rétention déporté liée à la cellule 8b est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

la rétention déportée est conçue, dimensionnée et construite afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée est accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.

le dispositif de drainage fait l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévues à l'Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

VII) Dispositions en cas de fuite

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récipient mobile ou groupe de récipients mobiles.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.6 Dispositions d'exploitation

Article 9.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie,
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre 9.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes

Sans objet.

Chapitre 9.8 Substances radioactives

Sans objet.

TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 10.1 Dispositions relatives aux installations sous la rubrique 1510 Entrepôts

Article 10.1.1 Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m²,
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Les stockages extérieurs ne sont pas autorisés.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 10.1.2 Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif et en sus des dispositions de l'Article 9.2.1 du présent arrêté, les cellules doivent respecter notamment les dispositions suivantes :

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les bales, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Tout Stockage de matières plastiques pouvant engendrer un zonage ATEX est interdit du fait de la présence de panneaux photovoltaïque.

Article 10.1.3 Conditions de stockage

I Liquides inflammables

Les liquides inflammables sont stockés uniquement dans la cellule de stockage n°4b.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité

La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

II Stockage en masse

Les matières conditionnées en masse forment des flots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des flots au sol : 500 m²
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- Distance entre deux flots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m devra être respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance sera augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

III Stockage en rack

- Pour les stockages de type 1510, 1530, 1532 la hauteur libre de stockage sera de 12 m dans l'ensemble des cellules de stockage.

- Pour les stockages de type 2662, 2663, la hauteur maximale de stockage sera de 12 m dans l'ensemble des cellules de stockage de n° 1 à 5 et 10 à 16, de 11 m dans la cellule de stockage n°9 et de 10 m dans les cellules de stockage n° 6 à 8.
- Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

IV Stockage en mezzanine

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit sauf en présence d'un système de détection et d'extinction dédié et adapté.

V Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs sont interdits.

Article 10.1.4 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chapitre 10.2 Dispositions relatives aux installations sous la rubrique 2925 (Local de charge)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$Q = 0,05 n I$ où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h, I = courant d'électrolyse, en A et n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

I Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

II Recharge hors des locaux de recharge

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet .

Chapitre 10.3 Dispositions relatives aux installations sous la rubrique 1630

Article 10.3.1 Stockage

Les récipients sont placés de préférence dans un local très largement aéré. Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Article 10.3.2 Emploi et manipulation

Dans le cas où les substances visées par la rubrique sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des Article 9.2.1 et Article 9.4.3. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 10.3.3 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des "lésions caustiques" des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

Article 10.3.4 Moyens de secours contre l'incendie spécifiques

Les bases visées sont ininflammables et inexplosibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur en plus des moyens prévus à l'Article 9.3.7, notamment :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Chapitre 10.4 Dispositions relatives aux équipements de production électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

L'installation de panneaux photovoltaïques respecte les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 10.4.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;

- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée;

Article 10.4.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 4 de Article 10.4.1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 10.4.3 Dispositions constructives

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule.

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Un espace libre de un mètre doit être assuré entre les panneaux photovoltaïques et les systèmes d'amenée d'air et de désenfumage.

Article 10.4.4 Accès

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

L'accès et le cheminement des services d'incendie et de secours en toiture est prévu par un passage libre d'un mètre minimum en bordure de toit et en faitage, ainsi qu'un cheminement d'accès sur l'ensemble du périmètre de chaque champ de panneaux photovoltaïques et des installations techniques.

Article 10.4.5 Isolement

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée

Article 10.4.6 Mise en sécurité

A) Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

B) L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure sus mentionnés. Les procédures de mise en sécurité sont jointes au plan de défense incendie et elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 10.4.7 Alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter la gestion des alarmes et la levée de doute sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'Article 10.4.1.

Article 10.4.8 Protection contre la foudre

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'analyse du risque foudre est mise à jour pour prenant en compte l'installation photovoltaïque dans un délai de trois à la date de signification de cet arrêté.

Article 10.4.9 Les produits inflammables, explosifs ou toxiques

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 10.4.10 Contrôles

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 10.5 Dispositions relatives aux équipements communs d'exploitation de l'ensemble des bâtiments de la ZAC Pan Euro Parc

La gestion et l'entretien des équipements communs à l'ensemble des bâtiments de la ZAC Pan Euro Parc tel que :

- les voiries de déserte des bâtiments (piétonnes ou de véhicules),
- les zones de stationnement extérieurs au périmètre d'autorisation des bâtiments,
- les installations de protection contre l'incendie (le réseau de poteaux incendie, les installations d'alimentation de sprinklage, etc...),
- les éclairages piétons et voiries véhicules,
- les bassins de traitement des eaux de voirie et les bassins pour les eaux pluviales.

Ainsi que tous autre équipements, font l'objet d'une convention entre tous les titulaires d'arrêtés d'autorisation d'enregistrement et de déclaration de la ZAC Pan Euro Parc.

Chapitre 11.1 Programme d'auto surveillance**Article 11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**Article 11.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques****I Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Sans objet.

II Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

III Mesure « comparatives »

Sans objet.

Article 11.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Sans objet.

Article 11.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

I Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Sans objet.

Article 11.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Sans objet.

Article 11.2.5 Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 11.2.6 Déclaration

Sans objet.

Article 11.2.7 Auto surveillance de l'épandage

Sans objet.

Article 11.2.8 Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de bruit sera réalisée après la mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

I Mesures périodiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avec une périodicité triennale. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 11.2.9 Auto surveillance du réseau incendie

Une mesure de débit en simultané sur 3 poteaux pour le réseau décrit à l'Article 9.3.7 avec une périodicité annuelle.

Chapitre 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 11.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment, celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 11.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

Sans objet.

Article 11.3.3 Surveillance des conditions l'épandage

Sans objet.

Article 11.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article Chapitre 8.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 11.4 Bilans périodiques

Sans objet.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1 Délais et voies de recours .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCI LOGISTIQUE BOLLÈNE, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Bollène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BOLLÈNE et à la société SCI LOGISTIQUE BOLLÈNE.

Article 12.1.4 ÉCHÉANCES

	Objet	échéances
Article 9.3.7	Organisation d'un exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.
Article 9.1.7	Vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation.
Article 9.3.9	Plan de défense incendie	Six mois avant le début de l'exploitation.
Article 10.1.4	Organisation d'un exercice d'évacuation	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation.

Destinataires :

DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UD)

Mail : msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Préfet (Cabinet).....

SIDPC / SIRACEDPC.....

Mairie.....

CHSCT.....

Autres Destinataires :

CODIS :

.....
.....
.....
.....Usine :
si canalisation : diamètre : ___ ; Fluide : _____ ; PMS : _____Unité :
si canalisation, lieu et point kilométrique : _____

Commune :

Date de l'évènement :

Heure (de découverte) :

Échelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution**Niveau de Gravité - G :**

- G 0 : Opération ou événement d'exploitation
- G 1 : Incident mineur d'exploitation
Sans conséquence sur le personnel
Peu de potentialité de risque –
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
Peu de dégâts matériels.
- G 2 : Accident notable d'exploitation
Importante potentialité de risque
et/ou avec conséquence sur le personnel
et/ou avec conséquence sur l'environnement –
et/ou avec conséquence sur le matériel.
- G 3 : Accident grave d'exploitation
Avec conséquence sur le personnel
et/ou l'environnement –
et/ou le matériel
- G 4 : Accident majeur
Avec conséquences
ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception - P :

- P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site
- P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site
- P 2 : Forte perception à l'extérieur

Indices d'évolution

- A : Situation maîtrisée, intervention terminée
conséquences identifiées, pas de suite
prévisible
- B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou
en voie d'achèvement, conséquences en
cours d'évaluation
- C : situation évolutive, intervention en cours ou en
préparation

Classement de l'accident /incident :

G / P

indice d'évolution : A B C

Constatations faites sur le terrain :

	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Produit impliqué :

(perte de confinement)

Nature :

Quantité Q :

Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant) : Oui Non**Description de l'incident :****Premières mesures prises :** (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression, ...)**État actuel de la situation :****Nom :****Signature :****N° de téléphone :**

ANNEXE II Message d'information sur accident/ou incident

Notice d'utilisation de la fiche G/P

La transmission d'un message d'information est attendue lorsqu'un accident ou un incident se produit sur une exploitation ou un équipement, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement « l'exploitant d'une installation soumise à autorisation² ou à déclaration est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. »

L'utilisation de la fiche G/P est obligatoire en PACA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : concerne l'envoi de la fiche et non l'événement (cf. cadre 3)

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident portera le n°1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'évolution de la situation et de la précision des informations relatives à l'événement objet de la fiche, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DREAL (MSD), le SIDPC ou SIRACEDPC dans le 13, la mairie concernée, le CHSCT.

D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local, et la nature de l'événement : Sous/Préfet, Inspection du Travail, Cypres, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants. Cette liste d'« autres destinataires » pourra être complétée et adaptée en fonction de la situation et du degré de communication attendu par les destinataires.

Cadre 3 : Localisation

Localité du site et précision de l'unité concernée. Lorsque l'événement concerne une canalisation, des compléments d'information devront être complétés (diamètre, fluide concerné, pression maximale en service).

Date et heure de l'événement : concerne le moment où est survenu l'événement.

Cadre 4 : Échelle de classement G/P et indices d'évolution.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité (G), de perception (P) et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions précisées dans ce tableau.

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution (les destinataires visés seront cochés).

Cadre 5 : Constatations faites sur le terrain

Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Produits SEVESO impliqués

Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

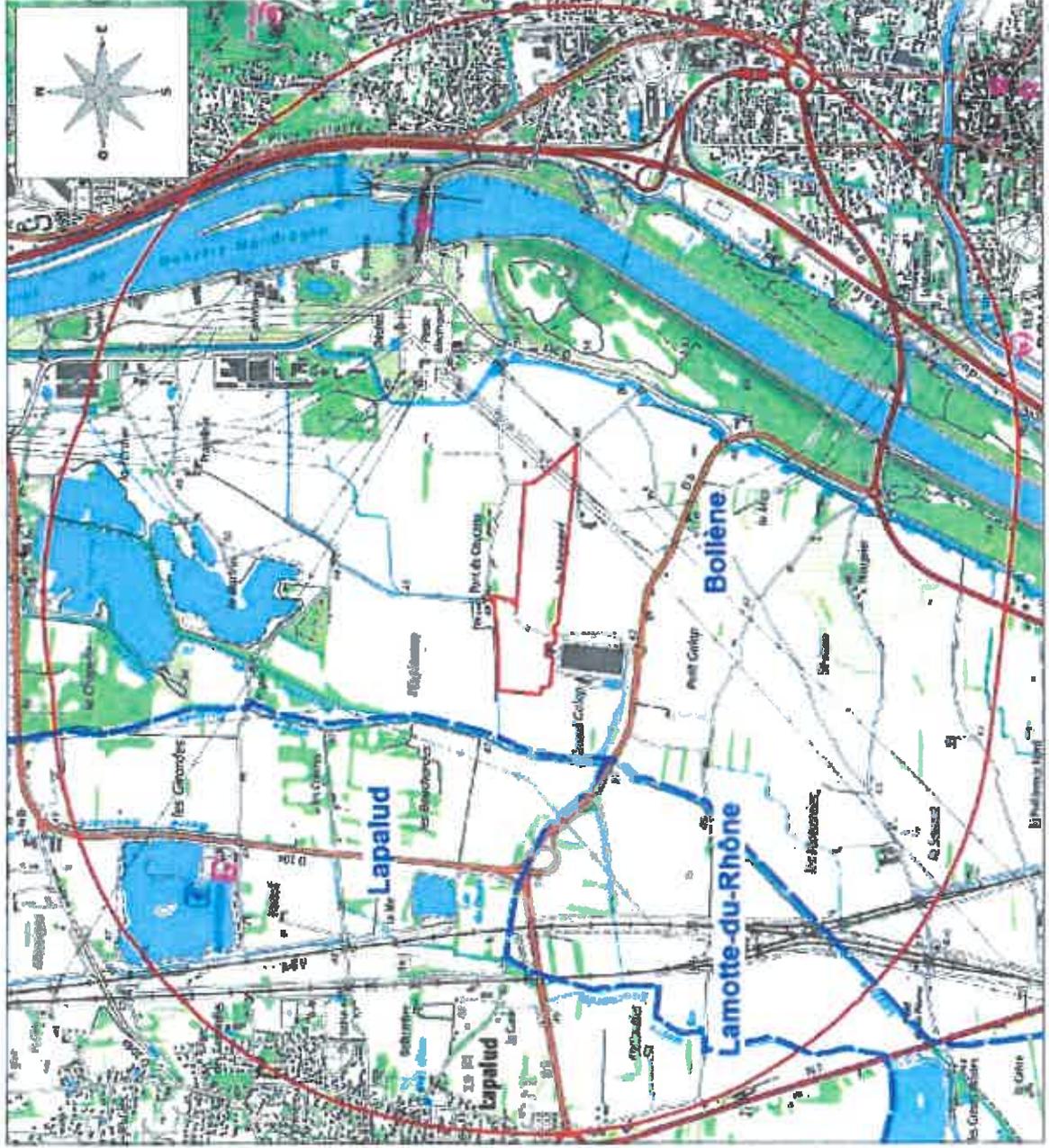
Cadre 7 : Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne

Si autre plan que le POI déclenché, il sera mentionné.

Cadre 8 : Description de la situation et mesures mises en œuvre

Cadre 9 : Coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

ANNEXE I



Echelle

500m

Projet - Bâtiment 3

Communes

Zone 2km

Article 11.2.8	Auto-surveillance des niveaux sonores	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.
Article 11.2.9	Auto-surveillance du réseau incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.

AVIGNON, le 30 DEC. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

ANNEXE III

